


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Commune de MAUBEC	dossier n° PC08407121S0029 A rappeler dans toute correspondance
	Date de la demande : 25/03/2025 Date de la décision : 31/08/2022
PERMIS DE CONSTRUIRE Prorogation	Demandeur : SCI ALEXANDRINE représentée par Madame MORDENTI PATRAS Alexandrine Pour : la prorogation de l'autorisation accordée Adresse des travaux : 310, Route des Caves 84660 Maubec

ARRÊTÉ
accordant la prorogation d'un permis de construire
délivré par le Maire
au nom de la commune de MAUBEC

Le Maire de MAUBEC ;

VU le permis de construire n° PC08407121S0029 délivré le 31/08/2022 à SCI ALEXANDRINE représentée par Madame MORDENTI PATRAS Alexandrine élisant domicile 310, Route des Caves - 84660 Maubec pour Extension d'un cabinet d'esthétique au RDC et création d'un logement de fonction en R+1, sur un terrain cadastré 0A-2644 d'une surface de 62,43 m², sis 310, Route des Caves - 84660 Maubec ;

VU la demande de prorogation du permis de construire susvisé déposée le 25/03/2025 par SCI ALEXANDRINE représentée par Madame MORDENTI PATRAS Alexandrine élisant domicile 310, Route des Caves - 84660 Maubec ;

VU l'objet de la demande :

- pour la prorogation du permis de construire susvisé ;
- sur un terrain situé : 310, Route des Caves - 84660 Maubec ;
- cadastré 0A-2644 d'une superficie de 454 m² ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ainsi que l'article R.424-21 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 06/02/2013, modifié le 24/01/2017 et modifié de manière simplifiée le 04/07/2017 (MS1) et le 05/02/2025 (MS2) ;

VU le règlement de la **zone Ux** du Plan Local d'Urbanisme ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : le permis de construire susvisé est **PROROGÉ** pour une durée d'une année. Cette prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

MAUBEC, le 27/03/2025

Le Maire,



Frédéric MASSIP

TRANSMIS AU PRÉFET

Contrôle de Légalité

Le

Affiché le

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'urbanisme dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation initiale peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.